

## Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 183 - Cercle d'Atakpamé - 3<sup>ème</sup> rôle supplé-  
mentaire . . . . . 1.030,00

## Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

## Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 184 - Cercle d'Atakpamé 3<sup>ème</sup> rôle supplé-  
mentaire . . . . . 300,00  
Total . . . . . 6.351,00

PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement à la maison G. B. OLLIVANT d'une somme de Six Cent Cinquante francs (650 frs) représentant la différence entre le montant d'une patente de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (900 frs.) pour laquelle elle a été imposée et qu'elle a payée (quittance d'Anécho N° 1060 du 4 Août 1923) et celui d'une patente de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (250 francs) pour laquelle elle aurait dû être imposée.

ARRÊTÉ N° 426 octroyant à certains agents une indemnité dite "indemnité de compensation de traitement."

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1924 créant un cadre des Services Civils du Togo ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux agents de ce cadre les mêmes avantages de solde qu'au personnel des cadres de l'A. O. F. en service détaché au Togo en attendant l'approbation de l'arrêté soumis au département ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au personnel du cadre local des Services Civils du Togo une indemnité dite "indemnité de compensation de traitement" fixée d'après le tableau suivant et destinée à assurer à ces agents les mêmes avantages de soldes que ceux dont bénéficient les agents des cadres de l'A. O. F.

GRADES ET CLASSES	SOLDES ANNUELLES		INDEMNITÉ MENSUELLE ACCORDÉE	
	Togo	A. O. F.	au Togo	en France
Commis de 3 <sup>ème</sup> cl. stag.	4.500	5.600	185,83	91,66
— 3 <sup>ème</sup> cl. titul.	4.500	6.000	212,50	125,00
— 2 <sup>ème</sup> classe	5.000	6.500	212,50	125,00
— 1 <sup>ère</sup> classe	5.500	7.000	212,50	125,00
Adjoint de 2 <sup>ème</sup> classe	6.500	7.000	70,83	41,66
— de 1 <sup>ère</sup> —	7.000	7.500	70,83	41,66

ART. 2. — Les sommes perçues au titre de cette indemnité seront retenues par précompte lors du rappel de solde auquel pourront prétendre les agents des Services Civils du Togo au moment du relèvement des traitements prévu dans l'arrêté, soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 429 accordant des primes à certains détenus au moment de leur libération.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo ;

Considérant que la plus grande partie de la main-d'œuvre pénale est employée sans rétribution à des travaux d'utilité publique ;

Que l'institution du pécule des prisonniers telle qu'elle est organisée dans la Métropole ne paraît pas, actuellement du moins, réalisable au Togo.

Considérant qu'il convient néanmoins pour favoriser le relèvement moral des détenus et les encourager au travail, d'accorder aux plus méritants des primes qu'ils toucheront à leur libération et grâce auxquelles ils pourront plus facilement reprendre contact avec la vie courante ;

Après avis du Procureur de la République et des Commandants de Cercle ;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes dont le taux peut varier de 50 à 200 francs sont accordées aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite au cours de leur détention et qui ont été mis en apprentissage, auprès d'ouvriers spécialisés des cercles (maçons, menuisiers, charpentiers) en vue d'apprendre un métier.

ART. 2. — Ces primes sont accordées aux détenus à leur libération, par décision du Commissaire de la République après rapport motivé des Commandants de Cercle intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 430 portant modification dans les taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le cahier-programme-circulaire ministériel N° 19/1 du 29 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule quatre vingt-dix est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule trente dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1923.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de

L'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Novembre 1923.  
BONNECARRÈRE.

**CIRCULAIRE**  
au sujet de la récolte des cotonniers

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle

Lomé le 2 Décembre 1923

Pour que l'effort poursuivi durant la campagne actuelle au point de vue de la culture du coton, aboutisse à des résultats intéressants, il est nécessaire d'apporter les plus grands soins à la récolte de la fibre qui va débiter dans quelques temps

Je crois intéressant de vous rappeler les notions essentielles devant présider à cette opération.

Avant tout, la récolte doit être échelonnée; trop souvent les indigènes attendent pour la cueillette de la fibre que la plus grande partie des capsules d'un champ soient arrivées à maturité. Il s'en suit que le coton le premier formé risque d'être souillé, de se détacher du fruit et d'être ramassé avec toutes sortes de débris adhérents

D'autre part vous incitez l'indigène à faire, au moment de la cueillette, deux catégories de coton: coton blanc et coton jaune. Le récolteur peut, par exemple, porter en bandoulière deux sacs maintenus ouverts par un cerceau: l'un ne reçoit que la fibre très pure, l'autre que la fibre tachée. J'ai personnellement eu l'occasion de l'expliquer sur bien des marchés. Vous voudrez bien expliquer à nouveau aux planteurs, et ainsi que vous l'avez déjà fait précédemment, tout l'intérêt qui s'attache à cette pratique. En effet le mélange de coton surtout dans le Cercle d'Atakpamé a causé la dépréciation de certains lots en Europe. En attendant la vente, le coton doit être placé sur des nattes très propres, et non à même le sol où il se mélangerait à de nombreuses impuretés.

Je vous rappelle enfin que la récolte terminée, tous les cotonniers doivent être détruits sur place par le feu.

Le Commissaire de la République  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 431 rapportant les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs à la caisse de Réserve et le placement de la même somme en bons du Trésor à un an.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No 219 du 19 Juin 1923 autorisant le versement par anticipation à la caisse de réserve du Territoire d'une somme de Dix Millions de francs prélevée sur le crédit du compte de fouds du service local au Trésor;

Vu l'arrêté No 220 du 19 Juin 1923 autorisant le placement d'une somme de Dix Millions de francs appartenant à la caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le câblogramme ministériel No 127 du 23 Novembre 1923;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.**— Sont et demeurent rapportés les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs (10.000.000 Fr) à la caisse de Réserve du Territoire et le placement de la même somme en Bons du Trésor à un an.

**ART. 2.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 2 Décembre 1923  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 432 portant modification à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Le parag. 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo est modifié de la manière suivante :

**Secrétariat Général**

- a/ Bureaux de l'Administration Générale
- b/ Bureaux des Finances et du Matériel
- c/ Contributions directes

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1923  
BONNECARRÈRE

**ORDRE DE SERVICE**

modifiant l'ordre de Service annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République Française au Togo.

**Cabinet du Commissariat de la République**  
Sans modification

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*1. Bureau de l'Administration générale*

Enseignement public et privé - Contrôle du fonctionnement des établissements scolaires - Etudes de toutes les questions intéressant l'enseignement - Statistiques scolaires - Rapports d'ensemble.

Assistance publique - Enfants abandonnés - Indigents - Aliénés - Réglementation administrative de l'hygiène - Inhumations et exhumations - Transferts - Successions des fonctionnaires décédés - Etat civil européen - Naturalisation - Statistique et recensement de la population - Cultes - Missions - Concessions territoriales - Syndicats et associations - Mutualité.